



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 21540

Numéro SIREN : 312 160 385

Nom ou dénomination : A C O F I ASSISTANCES COMPTABLES ET FIDUCIAIRE

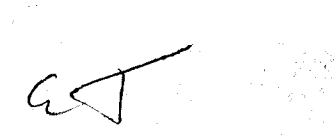
Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2016 sous le numéro de dépôt 21377

**ACOFI**  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 250.000 Euros  
**Siège Social** : 33, avenue Pierre Brossolette  
94000 CRETEIL

**312 160 385 RCS CRETEIL**

# STATUTS

*Statuts mis à jour suite à des cessions d'actions et par décision de l'AGE en date du 19 novembre 2015 suite à la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence.*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A.T.', is written over a faint, circular official stamp.

## **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par la partie législative du livre II du Code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination sociale**

La dénomination de la société est : **ACOFI ASSISTANCES COMPTABLES ET FIDUCIAIRES.**

Le sigle de la société est : **A C O F I**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

## **Article 3 - Objet social**

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (*Ord., art. 7, II, al. 2*).

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à **CRETEIL (94000), 33 avenue Pierre Brossolette.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **Article 6 - Apports**

|                                                                                                                     |                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Les apports en numéraire effectués à la création de la société se sont élevés à la somme de 100 000,00 Francs, soit | 15 244,90 Euros.  |
| Les augmentations de capital par incorporation de réserves se sont élevées à la somme de 1 539 892,52 Francs, soit  | 234 755,10 Euros. |
| Total égal au capital social :                                                                                      | 250 000,00 Euros. |

## **Article 7 - Avantages particuliers**

### ***Actions de catégorie B : droit à un dividende prioritaire cumulatif***

- les 50.000 actions de préférence de catégorie B, détenues par la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A et D.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de 5 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2020.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie B disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

### ***Actions de catégorie C : droit à un dividende prioritaire cumulatif***

- les 2.500 actions de préférence de catégorie C, détenues par la société CB AUDIT ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A, B et D.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de 7 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2022.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie C disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires. »

### ***Actions de catégorie D : droit à un dividende prioritaire cumulatif***

- les 66.245 actions de préférence de catégorie D, détenues par :

- o Monsieur Alain Philippe ETLIN,
- o Monsieur Guillaume ETLIN,
- o Madame Anne-Laure ETLIN,
- o La Société ZEN ESTATE,

ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégories A, B et C.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire prenant fin au jour du complet remboursement des actions de catégorie D tel que défini ci-dessus.

- Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire. A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie B, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 5 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégories A et B.

- A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie C, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 7 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de toute autre catégorie.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie D disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

## **Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250 000 euros).

Il est composé de :

- 6.255 actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires,
- 50.000 actions de catégorie "B", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société,
- 2.500 actions de catégorie "C", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.
- 66.245 actions de catégorie "D", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.

### **M. Alain Philippe ETLIN**

23 750 actions en pleine propriété de catégorie D

n° 63.753 à 87 502, soit

23.750 actions

36 252 actions en usufruit de catégorie D

n° de 1 à 36 252, soit

36 252 actions en usufruit)

### **M. Guillaume ETLIN**

3 121 actions en pleine propriété de catégorie D

n° 106 256 à 109 375 et 124 996, soit

3 121 actions

18 126 actions en nue-propriété de catégorie D

n° 1 à 18 126, soit

18 126 actions en nue-propriété)

### **Mme. Anne-Laure ETLIN épouse FELDKIRCHER**

3 121 actions de catégorie D

n° 121 876 à 124 995 et 124 997, soit

3 121 actions

18 126 actions en nue-propriété de catégorie D

n° 18127 à 36 252, soit

18 126 actions en nue-propriété)

### **Société MI L EXPERTISE COMPTABLE**

1 action de catégorie A numérotée 87 503, soit

1 action

### **Société AP ETLIN SARL**

1 action de catégorie A numérotée 87 504, soit

1 action

### **Société ZEN ESTATE**

1 action de catégorie D numérotée 87 505

1 action

### **Société PAQUOT EXPERTISE COMPTABLE**

6 250 actions de catégorie A numérotées de 87 506 à 93 755

6 250 actions

### **Société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE**

50 000 actions de catégorie B

numérotées de 36.253 à 61.252,

93 756 à 106 255 et de 109 376 à 121 875

50 000 actions

### **M. Michel PASTURAL**

1 action de catégorie A numérotée 124 998, soit

1 action

### **Mme. Pascale MIHEL**

1 action de catégorie A numérotée 124 999, soit

1 action

### **M. Emmanuel PAQUOT**

1 action de catégorie A numérotée 125 000, soit

1 action

**Société CB AUDIT**

2.500 actions de catégorie C  
numérotées de 61.253 à 63.752

2.500 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social :  
soit CENT VINGT CINQ MILLE actions.

125 000 actions

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord., art. 7,1,6°*).

**Article 9 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

**Article 10 - Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

**Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

**- Actions de préférence de catégorie "B"**

Sont des actions de préférence de catégorie "B", les 50.000 actions ordinaires appartenant à la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du novembre 2015, pour une durée de 5 exercices se terminant le 31/08/2020.

Ces actions de préférence de catégorie "B" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

A compter du 31/08/2016, la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 220.000 euros.

En l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, l'Assemblée générale décidera de prélever le solde sur le poste « autres réserves », afin d'assurer une stabilité dans la distribution.

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE à un tiers ou aux associés.

**- Actions de préférence de catégorie "C"**

Sont des actions de préférence de catégorie "C", les 2.500 actions ordinaires appartenant à la société CB AUDIT, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2015, pour une durée de 7 exercices se terminant le 31/08/2022.

Ces actions de préférence de catégorie "C" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

A compter du 31/08/2016, la société CB AUDIT aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 11.000 euros par rapport aux actions de catégorie A, B et D.

En l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, l'Assemblée générale décidera de prélever le solde sur le poste « autres réserves », afin d'assurer une stabilité dans la distribution.

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société CB AUDIT et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société CB AUDIT à un tiers ou aux associés.

**- Actions de préférence de catégorie "D"**

Sont des actions de préférence de catégorie "D", les 66.245 actions de préférence de catégorie D, détenues par :

- Monsieur Alain Philippe ETLIN,
- Monsieur Guillaume ETLIN,
- Madame Anne-Laure ETLIN,
- La Société ZEN ESTATE,

converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2015, pour une durée temporaire.

Ces actions de préférence de catégorie "D" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

Chaque action de préférence de catégorie D donne droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégories B et C, dans les cas suivants :

- A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie B, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 5 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de toute autre catégorie.

- A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie C, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 7 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de toute autre catégorie.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire prenant fin au jour du complet remboursement des actions de catégorie D tel que défini ci-dessus.

Ce dividende prioritaire sera cumulatif et pourra être prélevé sur les bénéfices ultérieurs lorsque le bénéfice de l'exercice en cause ne permet pas de le payer.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés aux personnes suivantes :

- Monsieur Alain Philippe ETLIN,
- Monsieur Guillaume ETLIN,
- Madame Anne-Laure ETLIN,
- La Société ZEN ESTATE.

En cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par l'une d'elle, à un tiers ou aux associés d'une autre catégorie d'actions, les avantages particuliers attachés aux actions cédées s'éteindront automatiquement.

**2)** Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale (*Ord., art. 12, al. 3*).

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

**3)** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

**1)** Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**2)** La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

**3)** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

**4)** Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

**5)** Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

### **Article 13 - Transmission des actions**

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés (*Ord., art. 7, I, 4°*).

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

### **Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

#### **Article 15 – Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés (*Ord., art. 7, I, 5°*).

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

#### **Article 16 – Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables associés et chargés d'assister le président (*Ord., 7, I, 5°*).

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

#### **Article 17 - Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 18 - Conventions soumises à approbation**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **Article 19 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

#### **Article 20 – Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société peut être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

#### **Article 21 – Modalités de la consultation des associés**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

## **Article 22 – Décisions collectives**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

## **Article 23 - Procès-verbaux**

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **Article 24 - Exercice social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> septembre** et finit le **31 août**.

#### **Article 25 - Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### **Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Mise en place d'un dividende annuel minimum :**

Au moins 75 % du bénéfice de chaque exercice devra être annuellement distribuable aux associés.

Au-delà de 231.000 euros de bénéfices distribués l'assemblée reste souveraine pour apprécier une distribution supplémentaire de dividendes.

Jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2020 en l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, une somme égale à la différence entre le bénéfice distribué et la somme de 231.000 euros, sera automatiquement prélevée sur le compte « autres réserves ».

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

A compter de l'exercice clos le 31/08/2021 et jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2022, en l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, une somme égale à la différence entre le bénéfice distribué et la somme de 11.000 euros, sera automatiquement prélevée sur le compte « autres réserves ».

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

#### **Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **Article 28 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

**1)** La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

**2)** Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

**3)** A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

#### **Article 29 - Nomination du premier président**

M. ETLIN Alain Philippe est nommé président de la société pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice 2012 / 2013.

M. ETLIN Alain Philippe accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Le Président ne sera pas rémunéré jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés.

#### **Article 30 - Nomination des Commissaires aux comptes**

La Société CASELLI & ASSOCIE, Commissaire aux comptes titulaire, continuera d'exercer son mandat en cours.

Monsieur BOUDET Pierre, est nommé en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat restant à courir du Commissaire aux comptes titulaire.

#### **Article 31 - Publicité et pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à M. ETLIN Alain Philippe pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

#### **Article 32 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont pris en charge par la société.